

DOCUMENT A

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÈMENT

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 17 août 2005

N/Réf. : 4561-3-992

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
 2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations, les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 19 janvier 2004), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. Toutes les recommandations ou mesures d'atténuation énoncées dans le *Rapport d'évaluation finale* (daté du 11 mai 2005) doivent être dûment mises en oeuvre, et toutes les activités doivent être effectuées conformément à la plus récente version du *Plan de protection de l'environnement* et du *Guide environnemental* du MDTNB.
 4. Tous les déchets de construction et de démolition doivent être éliminés à une installation d'élimination de construction et de démolition approuvée ou dans un lieu d'enfouissement municipal. Tous les matériaux comme des roches, de la terre, des broussailles non contaminées, etc. devant être utilisés sur place doivent satisfaire aux « *Lignes directrices sur les terres de remblai propres* » du MEGL.
 5. Un *permis de modification d'un cours d'eau* sera exigé pour les huit passages de cours d'eau désignés et pour toute autre activité effectuée à moins de 30 m d'un cours d'eau. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire du Programme de modification des cours d'eau au 506 444-4323. En outre, tous les dessins de passage d'un cours d'eau, propres aux sites, devront être soumis à l'examen de Pêches et Océans Canada (MPO) (lorsqu'ils seront disponibles) pour s'assurer que toutes les exigences réglementaires prescrites en vertu de la *Loi sur les pêches* sont respectées.
 6. Les mesures énoncées aux sections 4.8.5.2 et 4.8.6 du *Rapport d'évaluation finale* (daté du 11 mai 2005) afin de protéger les ressources archéologiques et patrimoniales doivent être dûment appliquées. Ces mesures comprennent l'élaboration d'un plan d'urgence pour intervenir si des vestiges de valeur archéologique sont découverts durant les travaux de construction. Le plan d'urgence doit comprendre des dispositions précisant qu'advenant la découverte de vestiges de valeur archéologique, il faut consulter les Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au 506 453-2756.
 7. Tous les projets qui proposent l'utilisation de secteurs situés à l'extérieur de l'emprise routière pour des gares de triage, des zones d'entreposage de matériel, des carrières d'emprunt, des dépotoirs à bois de rebut, des aires de travail temporaires, etc., doivent être soumis au directeur de l'Évaluation des projets du MEGL pour révision et approbation avant le début des travaux de construction dans la zone ou la partie

visée.

8. Dans le cadre du plan d'urgence du projet, si un incident environnemental survient (p. ex. déversement de matières dangereuses, renversement d'équipement lourd, panache d'érosion ou de sédimentation, etc.), il faut aviser immédiatement le directeur du bureau régional du MEGL au 506 444-5149.
9. Les mesures précisées aux sections 4.2.5.2 et 4.2.6 du *Rapport d'évaluation finale* (daté du 11 mai 2005) en vue de protéger les ressources d'eau souterraine doivent être dûment appliquées, y compris la surveillance de base de l'eau souterraine pour les puits qui pourraient être perturbés. En outre, si la construction et l'exploitation de la route ont des effets néfastes sur les puits, une source d'approvisionnement en eau de secours doit être fournie.
10. Le MDTNB doit préparer un plan d'indemnisation d'une zone humide pour atténuer les effets attribuables au projet sur l'habitat d'une zone humide. Le MDTNB s'occupera de gérer le plan tout au long des travaux de construction et des mesures de surveillance de suivi. Le plan doit être finalisé en consultation avec le MEGLNB et Environnement Canada. Le plan d'indemnisation d'une zone humide doit être mis en oeuvre avant le début des travaux de construction et le plan final doit être soumis pour l'approbation au directeur de l'Évaluation des projets.
11. Un Plan de gestion de l'environnement (PGE), propre au site, doit être soumis au directeur de l'Évaluation des projets du MEGL révision et approbation avant le début de la construction. Le PGE doit comprendre un plan de protection de l'environnement (PPE), des mesures d'atténuation pour les emplacements, un plan de surveillance (conformité et surveillance des incidences sur l'environnement), et des plans de mesure d'urgence.
12. Les mesures énoncées aux sections 4.4.5.2 et 4.4.6 du *Rapport d'évaluation finale* (daté du 11 mai 2005) afin de protéger les plantes rares doivent être dûment appliquées de façon convenable.
13. Les abat-poussières chimiques doivent être utilisés conformément au document d'orientation d'Environnement Canada intitulé, *Meilleures pratiques pour l'utilisation et l'entreposage des abat-poussières au chlore*.
14. Toutes les routes d'accès proposées à des biens-fonds qui doivent être construites dans le cadre du présent projet et qui ne sont pas indiquées dans le *Rapport d'évaluation finale* (daté du 11 mai 2005) doivent être soumises au directeur de l'Évaluation des projets du MEGL pour examen et approbation avant le début des travaux de construction à ces endroits. En outre, il faut obtenir les commentaires du responsable du bureau régional du ministère des Ressources naturelles, David Black, concernant les emplacements définitifs des routes d'accès aux terres de la Couronne. M. Black peut être joint au 506 444-4888.
15. Les résidents de la région doivent être avisés du calendrier de fin de construction du projet avant le début des travaux de construction.
16. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de ce projet respectent les exigences susmentionnées.